



Arrêt

n° 69 810 du 10 novembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 via son tuteur, X par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Vous êtes né le 1er mai 1994 à Conakry et y avez toujours vécu. Vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans.

Le 5 mars 2010, vous attendez à votre domicile votre petite amie, [M.B], devant vous rendre visite. Vous ne la voyez pas arriver, sa mère se rend alors à votre domicile inquiète quant à la disparition de sa fille. Vous la cherchez ensemble durant toute la nuit.

Le lendemain matin, votre petite amie est retrouvée morte dans le chantier d'une maison non loin de chez vous.

Le père de cette dernière vous accuse d'être le meurtrier ou de connaître les personnes ayant perpétré ce crime. Il demande à la police de vous emmener avec eux. Ces derniers vous accordent un délai de trois mois pour trouver les coupables, passé ce délai vous serez accusé d'être le meurtrier et ils viendront vous chercher pour vous emprisonner.

Le même jour, après l'enterrement de [M.B] auquel vous vous rendez, les deux frères de cette dernière vous agressent devant votre domicile. Vous perdez connaissance et vous retrouvez à l'hôpital. Vous restez alors caché à votre domicile durant trois mois.

Le 19 juin 2010, un homme vient vous chercher et vous emmène à l'aéroport de Conakry. Vous prenez un vol à destination de la Belgique accompagné de ce passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 24 juin 2010, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous fondez votre demande sur le fait que la famille de votre petite amie vous accuse du meurtre de celle-ci, vous persécute donc pour ce crime et essaye de vous faire arrêter.

Ces faits ne se rattachent nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

D'autre part, vos déclarations ne suffisent pas à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, il apparaît dans vos propos certaines invraisemblances et incohérences qui permettent d'établir l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, alors que votre petite amie a disparu et que vous la cherchez durant toute la nuit en compagnie de sa mère, de votre oncle et de votre tante, vous affirmez que son père ou encore ses frères étaient à leur domicile et n'ont pas participé à ces recherches (Rapport d'audition p.10 et p.13). Cependant, il n'est pas crédible qu'alors que sa mère est venue chez vous pour se renseigner quant à la disparition de sa fille, le père de cette dernière ne soit pas prévenu de cette disparition et des recherches que vous effectuez durant la nuit. Il est également invraisemblable que sachant que sa fille devait se rendre chez vous et que sa femme est ensuite partie l'y chercher, le père de [M.B] ne vienne pas s'enquérir de la situation durant toute la nuit.

Ensuite, vous affirmez que les policiers vous ont octroyé trois mois pour vous renseigner sur ce meurtre sous peine d'être tenu pour responsable et d'être emprisonné (Rapport d'audition p.10 et p.11). Cependant, il est invraisemblable que les policiers, vous croyant responsable ou en possession d'information, vous donnent un tel délai et ne vous conduisent pas directement au commissariat pour les besoins de l'enquête afin de vous y interroger plus en détail. De même, il n'est pas crédible qu'après un tel fait et au vu de votre proximité avec la victime et des accusations de son père, vous ne soyez à aucun moment entendu dans le cadre d'une enquête pour ce meurtre. Par ailleurs, si le père de [M.B] avait officiellement porté plainte contre vous pour le meurtre et le viol de sa fille, vous auriez été arrêté dans le cadre de cette affaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous dites vous être rendu à la mosquée et au cimetière pour l'enterrement de [M.B]. Or, il est invraisemblable qu'après les accusations graves de la famille de votre petite amie quant à son meurtre vous vous rendiez sans rencontrer aucun problème à la cérémonie d'enterrement en compagnie de votre famille (Rapport d'audition p.12).

Enfin, au vu de vos relations avec [M.B], du fait que vous soyez ami depuis l'enfance, que vous vous fréquentiez quotidiennement, que vos familles respectives ne voyaient aucun inconvénient à ce que vous vous rendiez l'un chez l'autre, il n'est pas crédible que la famille de votre amie vous accuse de son viol et de son meurtre. D'autant plus que vous spécifiez vous-même que ce genre de crime était déjà

arrivé à plusieurs reprises dans votre quartier et donc qu'il existe un groupe de personnes se livrant à ces pratiques (Rapport d'audition p.9 et p.11).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, des « principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a versé au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, un document du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (« Cedoca ») intitulé « Situation sécuritaire en Guinée » daté du 18 mars 2011, ainsi qu'un « document de réponse » du 18 mars 2011 concernant la question ethnique en Guinée.

En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure le même document que celui susmentionné relatif à la situation sécuritaire prévalant en Guinée, ainsi que la dernière mise à jour du « document de réponse » du Cedoca portant sur la question ethnique en Guinée et actualisé au 6 mai 2011.

Par un courrier du 7 juin 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure la dernière mise à jour du « document de réponse » du Cedoca portant sur la question ethnique en Guinée, actualisé au 19 mai 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.4. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces déposées par la partie défenderesse ont été communiquées en date du 10 juin 2011, n'ayant émis aucune objection concernant leur dépôt, le Conseil décide également d'en tenir compte dans la mesure où ces documents portent sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines considérations de celle-ci.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante au motif que les faits allégués par la partie requérante ne se rattachent à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et en raison des incohérences et invraisemblances qui décrédibilisent son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte entre autres sur la crédibilité des faits invoqués.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les accusations de meurtre portées contre la partie requérante par la famille de sa petite amie et les problèmes subséquents, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'in vraisemblance relative au fait que les policiers aient octroyé trois mois à la partie requérante pour se renseigner sur le meurtre de sa petite amie et prouver son innocence, la partie requérante soutient en substance qu'elle est mineure d'âge et qu'elle « *ne connaît pas la procédure pénale guinéenne* » (requête, p.5). Elle ajoute qu'« *il est envisageable que ce qu'[elle] décrit comme étant un délai de trois mois donné par les policiers est en réalité le délai durant lequel les premiers devoirs d'instruction – ou d'information – judiciaire peuvent être menés* » et que « *le Commissaire aurait au moins pu s'informer quant au code d'instruction criminelle* » (requête, p.5). Le Conseil estime que ni le jeune âge de la partie requérante ni sa méconnaissance de la procédure pénale en vigueur en Guinée n'explique le caractère totalement invraisemblable de ses propos, à savoir le fait que les policiers n'aient pas procédé à son interrogatoire approfondi dans le cadre de l'enquête en cours, alors qu'elle entretenait, selon ses dires, une relation amoureuse avec la jeune fille assassinée et que le soir de sa disparition, cette dernière se rendait chez la partie requérante. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être informée sur la procédure pénale guinéenne, le Conseil considère qu'il est dénué de pertinence, en ce qu'il ne voit pas l'utilité d'une telle vérification, au vu de l'absence totale de crédibilité des déclarations de la partie requérante. De surcroît, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Ainsi encore, concernant l'in vraisemblance relative au fait que seule la mère de la petite amie de la partie requérante se soit rendue au domicile de la partie requérante pour y chercher sa fille, la requête fait valoir que lorsque la partie requérante a annoncé à la mère de sa petite amie que cette dernière avait disparu, « *la mère n'a pas eu le temps de rentrer au domicile familial prévenir son mari, père de M., et ses frères* » (requête, p.4). Quant au père de sa petite amie, elle « *ne peut expliquer ce qui a justifié qu'il n'apparaisse pas à son tour* » (requête, p.4). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications factuelles qui ne reposent sur aucun élément objectif du dossier et souligne que, s'agissant du père de sa petite amie, la partie requérante reconnaît clairement son incapacité à expliquer son absence.

Ainsi encore, s'agissant de l'incohérence relevée dans la décision attaquée et relative au fait que la partie requérante ait pu assister à l'enterrement de sa petite amie à la mosquée et au cimetière, alors que la famille de son amie portait des accusations à son encontre, le Conseil constate que la requête reste silencieuse à cet égard et ne rencontre ainsi pas ce motif pertinent de la décision attaquée.

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des informations ou indications consistantes et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir qu'elle a été ou qu'elle serait recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise (notamment l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève) que le Conseil juge, compte tenu de ce qui précède, surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et également au vu de la situation générale prévalant en Guinée.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits la visant personnellement que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. En ce que la décision attaquée estime que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante revendique l'application à son profit, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, en ce qu'elle se contente d'affirmer en synthèse que « *les civils et surtout les peuls ont dans les mois passés été l'objet de violences ciblées et diverses* » et que « *rien n'indique que les peuls ne peuvent pas faire l'objet de menaces graves (sic) contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle* » (requête, p.7).

A l'examen des rapports du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général portant respectivement sur la situation sécuritaire et la question ethnique en Guinée, le Conseil constate que le pays a connu de graves violations des droits de l'homme dans le récent contexte électoral, que des tensions politico-ethniques se font toujours sentir et que l'équilibre ethnique est fragile. Néanmoins, cela n'implique aucunement que tout ressortissant guinéen d'ethnie peule nécessite de se voir accorder la protection subsidiaire.

De surcroît, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Le fait que la partie requérante ait relevé l'existence d'un « document de réponse » du 18 mars 2011 concernant la question ethnique en Guinée établi par la partie défenderesse (document que la partie défenderesse a actualisé avant l'audience ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé au point 4 ci-dessus) ne signifie pas en soi que « *la situation [pour les peuls] (...) a radicalement changé* » (requête p.7). En effet, le « document de réponse » vanté n'est qu'une actualisation dans un premier temps au 18 mars 2011 d'une réponse faite initialement le 8 novembre 2010 (voir la première page de ce document). Il ne s'agit donc pas d'un document totalement nouveau établi parce qu'il y aurait eu après le 8 février 2011 un changement de situation pour les peuls nécessitant l'établissement d'une note inexistante jusqu'alors.

En tout état de cause, au vu des rapports précités et en l'absence de toute autre information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée et qu'elle pouvait produire elle-même plutôt que de reprocher in abstracto à la partie défenderesse de ne pas l'avoir fait elle-même ou ne s'en être pas inspirée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, est en mesure de statuer sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX